



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0010
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du ruisseau le Rebounédou et portant
autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L214-3, L215-15, L215-18 ;
- VU le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;
- VU les arrêtés des 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 ;
- VU l'arrêté n° 15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté inter préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Vallée de l'Aude, en date du 10 septembre 2018 ;
- VU la délibération du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en date du 12 décembre 2017 ;
- VU le dossier transmis par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude le 18 avril 2018 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, en date du

19 juin 2018 déclarant le dossier complet et recevable ;

VU les avis recueillis au cours de l’instruction ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2018-0038 du 12 septembre 2018 portant ouverture, du 9 octobre 2018 au 25 octobre 2018 inclus, d’une enquête publique préalable à l’autorisation et à la déclaration d’intérêt général des travaux de restauration physique du ruisseau le Rébounédou ;

VU le registre d’enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans la mairie de la commune concernée par le projet ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 2018 par lequel il émet un avis favorable sans réserve à l’autorisation et à la déclaration d’intérêt général des travaux ;

VU l’absence d’observation émise par le pétitionnaire sur le projet d’arrêté dont il a été destinataire le 14 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés visent à reméandrer le lit mineur du cours d’eau et améliorer le fonctionnement naturel des écosystèmes aquatiques,

CONSIDÉRANT que ces travaux ont aussi pour objectif de rétablir le fonctionnement naturel du cours d’eau vis-à-vis de la ressource en eau, des crues et la restauration des zones humides riveraines,

CONSIDÉRANT que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l’équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d’eau,

CONSIDÉRANT l’intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte d’Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l’Aude, confirmé par l’avis favorable du commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l’Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d’intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les opérations de restauration du ruisseau le Rébounédou sur la commune de Belvis telles qu’envisagées par le Syndicat Mixte d’Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l’Aude conformément aux plans et données techniques du dossier soumis à l’enquête publique.

ARTICLE 2 :

Le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : <ul style="list-style-type: none">1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	<u>Autorisation</u>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Travaux conduisant à modifier le profil en long et en travers du cours d'eau sur plus de 100 m	<u>Autorisation</u>

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure d'autorisation environnementale relevant de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Il ne pré-juge en rien de l'obtention d'autres autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations le cas échéant.

ARTICLE 3 :

Les travaux de restauration ont pour objectif le re-méandrage du ruisseau en retrouvant le tracé initial sinueux et consistent essentiellement en :

- implantation, piquetage et débroussaillage du lit reméandré,
- comblement du lit ancien par terrassement en déblais/remblais et mise en place d'un substrat de galets roulés et de blocs de granulométrie plus grossière, reconstituant le fond de lit reméandré et favorisant la diversification des faciès et la richesse des habitats,
- création d'une noue et d'un bras secondaire alimentant la zone humide,
- la mise en place de bouchons étanches pour bloquer les écoulements souterrains,
- restauration de la végétation naturelle par bouturages et plantations d'hélophytes et jeunes plants d'essences adaptées au milieu.

Les travaux de restauration seront accompagnés des mesures d'évitements, réductions et compensations suivantes :

- les travaux seront effectués en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction des espèces présentes sur le site : poissons, amphibiens ou oiseaux, soit entre le 1er août et le 30 octobre,
- la dé-végétalisation sera réduite strictement à l'emprise nécessaire au reméandrage.

- les terrassements seront effectués hors d'eau, tronçon après tronçon. Ces derniers seront cloisonnés par des grilles et des pêches de sauvetage seront réalisées avant travaux. Les poissons capturés seront relâchés vers l'aval ;
- la remise en état du site en fin de chantier par la plantation de boutures et plants adaptées aux zones humides locales.

ARTICLE 4 :

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire informe du démarrage et de la fin des travaux dans un délai de 15 jours précédant ceux-ci :

- le directeur de la DDTM de l'Aude,
- le maire de la commune concernée,
- le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche de l'Aude,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 :

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 7 :

Les entreprises engagées par le pétitionnaire prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le traitement des déchets éventuels sera réalisé dans les règles de l'art. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 8 :

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un "commencement substantiel" d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 9 :

Le service police de l'eau sera informé du début de chaque tranche de travaux prévue et sera destinataire des compte-rendus de chantier.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ", conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité de l'Aude, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et le Maire de la commune de Belvis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 JAN. 2019


LE PRÉFET
Alain THIRION

